
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) INVENTAIRE DU MÉNAGE

Edition 2008 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

(Version 1.9.08)

Sommaire

A	Objet assuré	2
A 1	Choses assurées	2
A 2	Frais assurés	2
A 3	Valeurs pécuniaires	3
B	Risques et dommages assurés	3
B 1	Incendie (y compris les événements naturels)	3
B 2	Vol	4
B 3	Dégâts d'eau	5
B 4	Bris de glaces	6
C	Exclusions générales	7
D	Validité territoriale	8
E	Procédure en cas de sinistre	8
E 1	Obligations	8
E 2	Evaluation du dommage	9
E 3	Procédure d'expertise	9
F	Indemnisation	9
F 1	Généralités	9
F 2	Choses	10
F 3	Frais	10
F 4	Valeurs pécuniaires	10
F 5	Sous-assurance	11
F 6	Franchises	11
F 7	Limitations des prestations en cas d'événements naturels	11
F 8	Paiement de l'indemnité	11
F 9	Prescription et déchéance	12
G	Dispositions diverses	12
G 1	Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance	12
G 2	Résiliation en cas de sinistre	12
G 3	Obligations de diligence	12
G 4	Primes / Modifications du contrat	13

G 5	Adaptation automatique de la somme d'assurance	13
G 6	Aggravation et diminution du risque.....	13
G 7	Double assurance.....	13
G 8	Communication avec la Compagnie.....	14
G 9	Dispositions légales	14

A Objet assuré

A 1 Choses assurées

Est assuré, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 l'inventaire du ménage. Celui-ci comprend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées.

Font aussi partie de l'inventaire du ménage:

- les biens meubles confiés servant à l'usage privé;
- les objets pris en leasing ou en location;
- les outils personnels à usage professionnel qui sont la propriété des personnes assurées en tant qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative indépendante;
- les aménagements apportés à la construction qui ne sont pas ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment;
- les constructions mobilières;
- les effets des hôtes;
- les animaux de compagnie;

Ne sont pas assurés:

- 2 les véhicules automobiles, remorques, cyclomoteurs, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- 3 les bateaux pour lesquels une assurance de responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne pas ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;
- 4 les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- 5 les choses, les frais et les recettes qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- 6 les objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue (p. ex. objets de valeur).

A 2 Frais assurés

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les frais domestiques supplémentaires, c.-à-d. sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de recettes provenant de la sous-location de ces locaux. Les frais économisés sont toutefois déduits.

- 2 les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, c.-à-d. les frais encourus pour le déblaiement des restes de l'inventaire du ménage assuré et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination. En outre, l'assurance couvre également les frais requis par des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.
- 3 les frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et serrures provisoires, c.-à-d. les frais effectifs liés à l'application des mesures prises;
- 4 les frais de changement de serrures, c.-à-d. les frais encourus pour la modification ou le changement de clés, de cartes magnétiques, de serrures et de systèmes de fermeture électriques aux lieux d'assurance et sur les coffres-forts en banque et les cases postales loués;
- 5 les frais de remplacement, c.-à-d. les frais effectifs requis pour le remplacement de documents tels que papiers d'identité, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata, cartes de crédit et les frais de blocage de ces dernières.

A 3 Valeurs pécuniaires

Sont assurées:

- 1 les valeurs pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF.

Sont considérées comme valeurs pécuniaires:

- le numéraire
- les papiers-valeurs et livrets d'épargne
- les chèques de voyage
- les cartes de crédit et cartes-clients
- les pièces de monnaie et les médailles
- les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises)
- les pierres précieuses et les perles non serties
- les titres de transport non personnels, les abonnements, les cartes de valeur et bons en tout genre donnant droit à l'achat de marchandises ou de services
- les formulaires de chèques et justificatifs de cartes de crédit que des ayants droit ont remplis et signés en bonne et due forme

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière:

les valeurs pécuniaires d'un montant supérieur à CHF.

Ne sont pas assurées:

les valeurs pécuniaires en cas de vol simple.

B Risques et dommages assurés

L'inventaire du ménage peut être assuré contre les dommages causés par

- l'incendie et les événements naturels;
- le vol;
- l'eau
- le bris de glaces;

à la suite de la destruction, de l'endommagement ou de la disparition de choses.

B 1 Incendie (y compris les événements naturels)

Est assuré, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 Incendie

On entend par là:

1.1 les sinistres causés par:

- l'incendie;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- la foudre;
- les explosions et implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
- les dommages de roussissement et les dommages causés à l'inventaire du ménage quand celui-ci a été exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur.

1.2 les événements naturels, c.-à-d. les dommages naturels causés par

- les hautes eaux;
- les inondations;
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des dommages naturels

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs;
- les dommages occasionnés – quelle qu'en soit la cause – par le refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés par la tempête et l'eau à des bateaux stationnés sur l'eau.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance verse une indemnité pour les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un incendie ou un événement naturel, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée
- 4 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge
- 5 les dommages causés aux installations de protection électriques telles que les fusibles, et résultant du fonctionnement normal de ces installations.

B 2 Vol

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

les dommages causés à l'inventaire du ménage et prouvés par des traces, par des témoins ou de toute autre manière concluante, et résultant d'un

- 1 vol avec effraction, c.-à-d. d'un vol commis par des personnes

- qui s'introduisent avec violence et par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou
- qui y fracturent un contenant fermé.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Sont considérés comme vol simple et non comme vol avec effraction les dommages liés au fait que des véhicules aient été fracturés.

2 détournement, c.-à-d. d'un vol commis

- sous la menace ou
 - sous l'usage de violence
- à l'encontre de personnes assurées.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

Le vol à la tire et le vol par ruse ne sont pas considérés comme détournement.

L'assurance couvre également:

les détériorations causées aux bâtiments désignés dans la police comme lieu d'assurance pour autant qu'elles soient la conséquence d'un vol avec effraction ou d'un détournement assurés ou d'une tentative prouvée par des traces, par des témoins ou d'une autre manière concluante. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

3 le vol simple au domicile, c.-à-d. les dommages dus à un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement.

Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme un vol simple.

4 le vol simple hors du domicile; l'inventaire du ménage est assuré en dehors des lieux indiqués dans la police dans le monde entier jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Particularités

5 Les détériorations causées à l'inventaire du ménage et au bâtiment sont assurées à l'intérieur du bâtiment même en l'absence de vol, quand une personne pénètre sans autorisation dans celui-ci et que le risque de vol était couvert.

Etendue de l'assurance:

6 L'assurance verse une indemnité pour les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un vol par effraction, un détournement ou un vol simple, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

7 les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels.

B 3 Dégâts d'eau

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

1 les dégâts d'eau.

On entend par là les dommages causés par

1.1 l'eau ou d'autres liquides qui se sont écoulés

- de conduites desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées;
 - d'installations ou d'appareils qui sont raccordés à ces conduites;
- 1.2 les liquides qui se sont écoulés d'installations de chauffage et de citernes.
 - 1.3 l'eau qui s'est écoulée de façon soudaine et accidentelle de fontaines décoratives, d'aquariums ainsi que de lits à eau.
 - 1.4 les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment par le toit, les chéneaux ou les tuyaux de descente externes.
 - 1.5 le refoulement des eaux d'égouts.
le refoulement des eaux souterraines et des eaux de pente à l'intérieur du bâtiment.
 - 1.6 les frais de réparation et de dégel des conduites d'eau et appareils raccordés, installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire, qui ont été endommagés par le gel.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance verse une indemnité pour les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un dégât d'eau, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés aux liquides mêmes qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ces liquides.
- 4 les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de réservoirs et d'installations de conduites, ainsi que lors de travaux de révision.
- 5 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations.
- 6 les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes.
- 7 les dommages provenant de l'infiltration des eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres.
- 8 les dommages causés par le refoulement d'eau et dont répond le propriétaire de la canalisation.
- 9 les dommages causés par un affaissement du terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention.
- 10 les frais de réparation des conduites, appareils et installations d'où l'eau ou d'autres liquides se sont écoulés (sauf en cas de dommages dus au gel).
- 11 les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

B 4 Bris de glaces

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police, les dommages causés par le bris:

- 1 aux vitrages du mobilier
les dommages causés par le bris de choses meubles dans le logement habité par le preneur d'assurance lui-même, ainsi que le bris de panneaux de tables en pierre naturelle ou artificielle.
Pour autant qu'il en soit fait état dans la police:
- 2 aux vitrages du bâtiment

Est assuré le bris des vitrages s'ils sont fixés au bâtiment et font exclusivement partie des locaux utilisés. lavabos, éviers, cuvettes de WC et bidets.

Sont également assurés en cas de dommages aux vitrages du mobilier et du bâtiment les matériaux similaires au verre, pour autant qu'ils soient utilisés à la place de celui-ci.

Etendue de l'assurance:

- 3 L'assurance indemnise les dommages causés par le bris aux vitrages assurés, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure.
- 5 les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques.
- 6 les dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des figurines en verre, à des verres creux, à des installations d'éclairage de toute sorte et aux ampoules électriques.
- 7 les dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.) et causés à des vitrages ou à leurs encadrements ou aux installations sanitaires.
- 8 les dommages causés aux verres d'écrans de toute sorte.
- 9 les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel.

C Exclusions générales

- 1 Sont exclus de l'assurance les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- 2 Lors
 - d'événements de guerre,
 - de violations de neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédierainsi que lors
 - de tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre)
 - d'éruptions volcaniques ou
 - de modifications de la structure de l'atomeLa Compagnie ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.
- 3 L'exclusion des «troubles intérieurs» ne s'applique pas à l'événement «bris de glaces».
- 4 Les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas assurés.

D Validité territoriale

L'assurance est valable

- 1 au domicile, pour l'inventaire du ménage se trouvant aux lieux mentionnés dans la police, en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Si plusieurs lieux sont assurés, il existe une libre circulation entre les divers risques.

- 2 en dehors du domicile, la couverture est fixée à ...% de la somme d'assurance, mais au moins à CHF lorsque l'inventaire du ménage se trouve temporairement à un endroit autre qu'aux lieux assurés selon la police. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (dans une maison de vacances, résidence secondaire ou analogue) ne relève pas de cette couverture.

- 3 en cas de changement de domicile en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'assurance est valable pendant la durée du déménagement ainsi qu'au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance cesse à la fin de l'année d'assurance ou, à sa demande, immédiatement.

Les changements de domicile sont à notifier à la Compagnie dans un délai de 30 jours. Celle-ci est en droit d'adapter la prime à la nouvelle donne.

E Procédure en cas de sinistre

E 1 Obligations

- 1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:

- 1.1 d'aviser immédiatement la Compagnie;
- 1.2 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être données par écrit, sauf accord contraire;
- 1.3 de permettre à la Compagnie de mener des investigations et de l'aider dans cette tâche;
- 1.4 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, la Compagnie se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
- 1.5 de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions de la Compagnie;
- 1.6 en vue de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

- 2 En cas de vol ou de détournement, il doit en outre:

- 2.1 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces de cet acte sans le consentement des autorités;
- 2.2 prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et la Compagnie, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
- 2.3 informer immédiatement la Compagnie si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

E 2 Evaluation du dommage

- 1 Aussi bien l'ayant droit que la Compagnie peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Celui-ci est évalué soit par les parties soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à la procédure d'expertise conformément à E 3.
- 2 Il revient à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Compagnie se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.
- 4 La Compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 5 La Compagnie peut choisir elle-même les entreprises devant exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

E 3 Procédure d'expertise

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
 - 1.1 Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné à la requête de l'autre partie par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
 - 1.2 Toute personne ne disposant pas des connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de décider; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.
 - 1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, des choses sauvées et des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement, ainsi que la valeur d'une nouvelle acquisition en cas d'assurance à la valeur à neuf. Si les conclusions divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux constatations.
 - 1.4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que les constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
 - 1.5 Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais du médiateur étant répartis pour moitié entre les deux parties.

F Indemnisation

F 1 Généralités

- 1 L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police par rubrique.
- 2 Si la police ou les Conditions générales d'assurance prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'existe qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.
- 3 Une valeur d'amateur personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.

- 4 Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, seuls seront remboursés les frais engagés pour des mesures ordonnées par la Compagnie. La Compagnie ne rembourse pas les prestations fournies par les services publics du feu, par la police ou d'autres institutions tenues de prêter leur assistance.
- 5 Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité devra être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses devront être transférées à la Compagnie.

F 2 Choses

- 1 Pour les choses assurées, l'indemnité est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, la Compagnie rembourse les frais de réparation pour autant qu'ils n'excèdent pas la valeur de remplacement.
- 2 L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, ou de celle valable en raison de l'adaptation automatique au taux de renchérissement. Cette dernière doit correspondre au montant que nécessiterait la nouvelle acquisition de toutes les choses assurées.
- 3 En cas d'assurance à la valeur actuelle, le montant indemnisé correspond au montant requis par la nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite d'une moins-value due à l'usure ou à d'autres raisons.
- 4 Pour les bijoux, la prestation est limitée à CHF en cas de vol simple au domicile et de vol avec effraction, mais non en cas de détournement, pour autant que ceux-ci ne soient pas enfermés à clé dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort encastré dans un mur.
- 5 Effets des hôtes jusqu'à concurrence de CHF.
- 6 Les dommages de roussissement et les dommages causés à l'inventaire du ménage quand celui-ci a été exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur. CHF

F 3 Frais

Les frais selon A2 sont en outre assurés jusqu'à concurrence de ..% de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage, mais au moins jusqu'à hauteur de CHF. L'indemnisation des frais est évaluée selon A2.

F 4 Valeurs pécuniaires

- 1 La Compagnie indemnise
 - le numéraire à la valeur nominale;
 - les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et perles non serties, à leur valeur marchande au moment de l'événement;
 - les autres valeurs pécuniaires selon A 3 dans les limites du dommage prouvé.
- 2 Dans le cas des papiers-valeurs, sont remboursés les frais relatifs à la déclaration de nullité ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.

Si la procédure d'amortissement n'entraîne pas la déclaration de nullité, la Compagnie verse une indemnité pour les papiers-valeurs non amortis; elle peut également remplacer les papiers-valeurs.

F 5 Sous-assurance

- 1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance) le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- 2 Si la police désigne plusieurs rubriques assurées avec une propre somme d'assurance, les éventuelles sous-assurances sont calculées pour chaque rubrique, pour autant qu'une libre circulation n'ait pas été convenue.
- 3 Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée en toute liberté), le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans prise en compte d'une éventuelle sous-assurance.

F 6 Franchises

- 1 D'une manière générale
L'ayant droit doit supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. La franchise est déduite de l'indemnité calculée.
- 2 En cas d'événements naturels
En cas d'événements naturels selon B 1.12, l'ayant droit doit prendre en charge une franchise de 500 CHF par événement.

F 7 Limitations des prestations en cas d'événements naturels

- 1 Les limitations des prestations suivantes s'appliquent, étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés au mobilier et aux bâtiments ne sont pas cumulatives:
 - 1.1 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités seront réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon F 8.1.2. demeure réservée.
 - 1.2 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.
- 2 Ces limitations de garantie ne s'appliquent pas aux dommages naturels selon B 1.2. assurés en vertu d'une convention particulière.
- 3 Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

F 8 Paiement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après que la Compagnie dispose de toutes les indications dont elle a besoin pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.
- 2 L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.
- 3 En particulier, l'échéance est repoussée tant que
 - 3.1 il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité;

- 3.2 la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement ou qu'une procédure pénale intentée contre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit n'est pas terminée.

F 9 Prescription et déchéance

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.
- 2 Si la Compagnie rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il perd ses droits (déchéance).

G Dispositions diverses

G 1 Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette durée, il se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat ne reçoit pas d'avis de résiliation par écrit avec un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il cesse au jour indiqué.

G 2 Résiliation en cas de sinistre

- 1 A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.
- 2 Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a connaissance du paiement de l'indemnité. La garantie de la Compagnie cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation.
- 3 La Compagnie doit résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

G 3 Obligations de diligence

- 1 Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses et valeurs pécuniaires assurées contre les risques couverts.
- 2 Dans l'assurance dégâts d'eau, les assurés doivent notamment entretenir à leurs frais les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée; dans le cas contraire, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés.

Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en auront été influencées.

G 4 Primes / Modifications du contrat

- 1 La première prime échoit le jour indiqué sur la facture; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé.
- 2 La Compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle doit communiquer les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.
- 4 Si une autorité fédérale prescrit pour une couverture légale (p. ex. événements naturels) une modification des primes, des franchises, des plafonds d'indemnité ou de l'étendue de la couverture, la Compagnie pourra adapter le contrat en conséquence. Un droit de résiliation n'existe pas dans ce cas.

G 5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

- 1 Les sommes d'assurance et les primes indexées sont adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance) à l'évolution de l'indice déterminant. La somme d'assurance est modifiée d'un pourcentage égal à la hausse ou à la baisse du dernier indice connu déterminant, par rapport à celui de l'année précédente.
- 2 Les limitations de sommes selon les Conditions générales d'assurance, les sommes d'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée en toute liberté) et les revenus locatifs assurés ne sont pas indexés.

G 6 Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Compagnie. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influencé la survenance ou l'étendue du dommage.
- 2 En cas d'aggravation du risque, la Compagnie peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.
 - 2.1 Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
 - 2.2 Dans les deux cas, la Compagnie peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence.

G 7 Double assurance

- 1 Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres assurances existent ou sont conclues, il convient d'en informer immédiatement la Compagnie.
- 2 Celle-ci peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis. Sa garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

- 3 Lorsque, selon la police ou les Conditions générales d'assurance, une part du dommage doit être prise en charge, il n'est pas permis de conclure une autre assurance pour couvrir cette part. Sinon, l'indemnité sera réduite de telle sorte que l'ayant droit prenne, en tout cas, lui-même en charge la part du dommage convenue selon ledit contrat.

G 8 Communication avec la Compagnie

- 1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège de la Compagnie. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.

G 9 Dispositions légales

Au demeurant, le droit suisse s'applique et notamment la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).